



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2022-26
Autorisant l'exploitation du taxi n° 1 et le
stationnement sur la commune de TRETEAU

LE MAIRE DE TRETEAU,

Vu le code des transports,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n°2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu le décret 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transports public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses,
Vu l'arrêté préfectoral n°3054/2018 du 11 octobre 2018 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n°1293/2019 du 14 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 6 mai 2019,
Vu la demande présentée le 20 septembre 2022 par Monsieur PEJOUX Jean Charles
Vu l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

Considérant que Monsieur PEJOUX Jean-Charles est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi depuis le 6 juillet 2022, numéro de carte professionnelle étant le 00322002401 délivrée par la Préfecture de l'Allier,

Considérant que Madame DUROUTOY Nadine a cédé son autorisation de stationner et à exploiter le taxi n° 1 sur la commune de TRETEAU octroyé par arrêté municipal du 12 juillet 1996.

ARRÊTE

Article 1

En vertu de l'acte de cession signé le 20 septembre 2022, Monsieur Jean Charles PEJOUX, représentant légal de la Société dénommée SARL JCP TAXI, demeurant à 16 rue des Peupliers 03150 CRÉCHY, est autorisé à exploiter le Taxi n° 1 et à stationner sur la commune de TRETEAU à compter de ce jour le 20 septembre 2022.

Article 2

Les tarifs pratiqués par Monsieur PEJOUX Jean-Charles seront ceux fixés par l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 3

Le véhicule utilisé par Monsieur PEJOUX Jean-Charles devra être équipé conformément à la réglementation en vigueur et subir les visites techniques réglementaires.

Article 4

Monsieur PEJOUX Jean-Charles et tout salarié de la société JCP TAXI, devront obligatoirement être détenteurs de la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par la Préfecture de l'Allier. Cette carte devra être retournée à la Préfecture dans les meilleurs délais dès l'arrêt de la profession de conducteur de Taxi.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter.

Article 6

L'Arrêté municipal en date d 12 juillet 1996 est abrogé.

Article 7

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule neuf de la marque PEUGEOT - modèle 5008 - dont le numéro d'immatriculation est GE-020-ZD.

Article 8

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 9

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 10

Le taxi doit stationner en attente de la clientèle dans la commune de TRETEAU. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable, une heure maximum avant l'horaire de prise souhaité par le client.

Article 11

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en Mairie.

Article 12

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de manière effective et continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitant ne se conformait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

Article 13

Monsieur le Maire de TRETEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture de MOULINS et aux services de la gendarmerie nationale.

Fait à **TRETEAU**, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Arnaud DELIGEARD



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Préfecture de l'Allier (MOULINS)

La Commune de TRETEAU pour affichage et/ou publication ;

La Brigade de Gendarmerie de Lapalisse.

Informations relatives aux possibilités de voies de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, un recours auprès du Tribunal Administratif.